

**DECISION N°2023-L0211/ARCOP/ORD**

sur demande de retrait de GALADE PRESTATION Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 avril 2023 suite au recours du Groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEILS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-004/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers médicaux au profit des CSPS des Communes de Ouahigouya, Thiou, Ouindigui et Yalgo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 02 mai 2023 de GALADE PRESTATION Sarl demandant le retrait de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 avril 2023 ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Guy SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Hiliass SAWADOGO, Faouzi MAIGA et Mouhamadi SAWADOGO, représentant GALADE PRESTATION Sarl ;
- au titre de l'ancien requérant, Mesdames Bibata SANA, W. Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Stéphane OUEDRAOGO, représentant du groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEILS SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Yacouba SAVADOGO, Alassane KOANDA et Yaya OUATTARA, représentant le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1<sup>er</sup> du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que GALADE PRESTATION Sarl a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 avril 2023 suite au recours du Groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEILS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-004/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers médicaux au profit des CSPS des Communes de Ouahigouya, Thiou, Ouindigui et Yalgo ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité**

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 12 avril 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 05 mai 2023 ; que GALADE PRESTATION Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 02 mai 2023 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) a lancé l'appel d'offres n°2023-004/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers médicaux au profit des CSPS des Communes de Ouahigouya, Thiou, Ouindigui et Yalgo ;

le requérant expose que la décision mérite d'être retirée en soulignant qu'il fallait exiger un agrément technique dans le cadre de cet appel d'offres ; que, sur le fondement de l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 qui dispose que « un agrément doit être requis dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement », un agrément technique devrait être requis pour le présent appel d'offres ; que la position constante et abondante de l'ORD le réconforte en atteste les décisions suivantes : N°2019-L0537/ARCOP/ORD du 22/10/2019, N°2018-L0090/ARCOP/ORD du 20/02/2018, N°2021-L0270/ARCOP/ORD du 02/06/2021 et N°2022-L0712/ARCOP/ORD du 29/12/2022 ;

qu'en plus, CLB BURKINA MOUILLO CONSEILS SARL a produit des frais de douanes et autres taxes irréalistes et tombe sur le coût de la fausse facturation, interdite à l'article 177 du décret suscité ; que l'ORD a rendu de multiples décisions dont les quatre qui suivent : N°2022-L0129/ARCOP/ORD du 17/03/2022, N°2022-L0147/ARCOP/ORD du 01/04/2022, N°2022-L0378/ARCOP/ORD du 10/08/2022 et N°2021-L0516/ARCOP/ORD du 13/09/2021 ; que le principe d'économie est violé car l'attributaire provisoire est le plus cher et la différence de montant entre lui et ce dernier est de 39.689.300FCFA, alors pourquoi l'Etat devrait payer injustement ce montant ? ; qu'il a l'offre la moins disante et la plus avantageuse et mérite l'attribution du marché ; que la fausse facturation des droits de douane et autres droits, hormis la TVA, (56.000.000 FCFA) opéré par le groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEIL SARL à l'effet d'avoir un prix HT/HD moins disant pour se faire attribuer le marché est une violation du décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique et devrait engendrer le rejet de son offre ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant a sollicité le retrait de la décision n°2023-L0163/ARCOP/ORD du 12 avril 2023 ; que cette réclamation repose sur des éléments qui n'ont pas été abordés lors de la précédente session ;

considérant que le requérant a lui-même reconnu qu'il ne conteste pas la régularité de la décision précédente ; que cette décision a juste constaté l'irrégularité de la correction de l'offre financière du groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEILS Sarl ;

considérant que la CAM a expliqué que tous les points évoqués par le requérant sont abordés pour la première fois devant l'ORD ;

considérant que le groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEILS Sarl a souligné que GALADE PRESTATIONS Sarl ne peut pas soulever des griefs contre son offre dans une demande de retrait ; qu'il doit prouver que la précédente décision est illégale ; que le DAO n'a pas demandé d'agrément technique ; que les taux annoncés participent d'estimations notamment les frais de dépotage, de magasinage... ; que chaque opérateur économique a ses circuits commerciaux et ses partenaires qui peuvent lui permettre d'être plus compétitifs que ses concurrents ; qu'il n'y a pas de fausse facturation ;

qu'en définitive, le groupement plaide pour que la demande de retrait soit jugée irrecevable ; que le requérant était présent lors de la session du 12 avril 2023 ; que c'est à cette occasion qu'il devait soulever les points qu'il évoque à l'occasion de sa demande de retrait ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la demande de retrait de GALADE PRESTATION Sarl est atypique et inhabituelle ; que le requérant a reconnu qu'il ne remet pas en cause la précédente décision n°2023-L0163/ARCOP/ORD du 12 avril 2023 ; qu'en effet, il n'a apporté aucun élément de nature à remettre en cause la régularité de cette décision ; qu'il invoque des griefs nouveaux contre l'offre de son concurrent à l'occasion de la procédure de retrait ;

considérant que le requérant ne peut solliciter le retrait partiel de la décision en soulevant des griefs nouveaux sur l'offre de ses concurrents qui n'ont pas été évoqués ou discutés lors de la session du 12 avril 2022 ; que la demande de retrait ne peut être utilisée pour proroger les débats clos lors d'une session passée de l'ORD ; qu'elle doit porter sur les motifs de la décision dont le retrait est sollicité, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait de GALADE PRESTATION Sarl n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la demande de retrait de GALADE PRESTATION Sarl de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 12 avril 2023 suite au recours du Groupement CLB BURKINA/MOUILLO CONSEILS Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2023-004/MEFP/SG/DMP pour l'acquisition de mobiliers médicaux au profit des CSPS des Communes de Ouahigouya, Thiou, Ouindigui et Yalgo ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la demande de retrait de GALADE PRESTATION Sarl n'est pas fondée ; que le requérant a reconnu qu'il ne remet pas en cause la précédente décision n°2023-L0163/ARCOP/ORD du 12 avril 2023 ; qu'en effet, il n'a apporté aucun élément de nature à remettre en cause la précédente décision ;**

**-que le requérant ne peut solliciter le retrait partiel de la décision en soulevant des griefs nouveaux sur l'offre de ses concurrents qui n'ont pas été évoqués ou discutés lors de la session du 12 avril 2022 ;**

**-de confirmer la décision n°2023-L0163/ARCOP/ORD du 12 avril 2023 dans l'ensemble de ses dispositions ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 mai 2023

Le Président de séance

**Idrissa OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite  
de l'économie et des finances*